

BVGer E-3240/2014 vom 10. August 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3240_2014

FR: TAF E-3240/2014 du 10 août 2016

IT: TAF E-3240/2014 del 10 agosto 2016

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 PA). Présenté dans la forme et dans le délai prescrit par la loi, le recours est recevable (cf. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.3

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Le recourant a d'abord allégué qu'en 1992, il avait été détenu par des agents du Mukhabarat, puis condamné à une peine d'emprisonnement de onze mois, après avoir été forcé, sous la

torture, d'avouer des actes qu'il n'avait pas commis. On lui aurait reproché de constituer un "danger pour la sécurité d'Etat" et d'avoir, malgré une législation l'interdisant, accepté et utilisé des devises étrangères dans son commerce. Son emprisonnement aurait en réalité été un prétexte pour le "punir" de son engagement en faveur de la cause kurde. Ensuite, il serait retourné travailler dans son salon de coiffure dans le centre de G._____. Des agents du Mukhabarat s'y seraient rendus régulièrement afin de l'importuner et de lui soutirer de l'argent. En 2002, il aurait, à trois reprises, été emmené dans les locaux des services secrets afin d'être interrogé. La troisième fois, il aurait été détenu pendant vingt-quatre heures, interrogé, puis relâché.

E. 3.2

Ces faits, à les tenir pour vraisemblables, ne sont pas pertinents pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, dans la mesure où il n'existe pas de lien de connexité temporel entre leur survenance et le départ du recourant et de sa famille de Syrie (à ce sujet cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 et réf. cit. et ATAF 2010/57 consid. 2.4 et 3.2). Comme exposé ci-après (cf. infra consid. 5), ces événements ne sont pas liés au départ des recourants de Syrie en été 2011.

E. 4

Le recourant a également allégué qu'entre 2002 et 2011, des agents du Mukhabarat avaient continué à le surveiller en se rendant régulièrement sur son lieu de travail. Ils seraient venus s'y faire couper les cheveux et lui auraient un jour proposé de collaborer avec eux en leur transmettant des informations sur les jeunes qui fréquentaient son salon. Sans préciser s'il avait accepté ou non cette proposition, le recourant a ajouté qu'il s'était "habitué à leur présence". Or, de telles déclarations, comme le fait qu'il ait pu continuer à exploiter son salon de coiffure à G._____ pendant près de dix ans, sans rencontrer d'autres problèmes que ceux décrits, tend à démontrer qu'il n'était pas considéré par les autorités syriennes comme une personne représentant un danger.

E. 5.1

Le recourant fait encore état d'événements survenus en juillet 2011, qui seraient eux directement à l'origine de son départ de Syrie. Après avoir ouvertement critiqué le régime syrien devant ses clients, l'intéressé aurait en effet été l'objet de recherches et de menaces de mort de la part des autorités.

E. 5.2

Tel que l'a retenu l'autorité de première instance dans la décision attaquée, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir pour vraisemblables les motifs de fuite invoqués.

E. 5.3

En effet, le récit de l'intéressé, bien que parfois constant et détaillé, n'apparaît pas logique sur des points essentiels et est en définitive peu convaincant dans son ensemble. Ainsi, il est peu crédible que le recourant soit, le soir du 1er juillet 2011, parvenu à se soustraire à trois agents cherchant à l'arrêter, voire à le tuer, de manière aussi aisée que celle décrite. On peine à croire que ses poursuivants qui, selon ses dires, connaissaient ses habitudes, puisqu'ils le surveillaient prétendument depuis des années, se rendent à son domicile alors qu'il ne s'y trouvait pas. Quoi qu'il en soit, constatant son absence, les agents n'auraient pas manqué d'y attendre son retour afin de l'interpeller. La légèreté avec laquelle ceux-ci auraient, contrairement à toute logique, dévoilé leurs intentions à l'épouse du recourant et

quitté l'appartement, donnant ainsi l'alerte, n'est pas crédible. Il en va de même du fait que le recourant serait demeuré chez une proche à G. _____ pendant près d'un mois, sans être inquiété, prenant même le risque d'être repéré en se rendant au "bureau des migrations et des passeports", pour s'y faire délivrer un passeport. Certes, le passeur précédemment contacté lui aurait assuré qu'il ne devait "pas s'inquiéter" et qu'il avait "tout arrangé", sous-entendant qu'il disposait de personnes de contact probablement corrompues au sein de ce bureau. Il n'en demeure pas moins que ce déplacement requérait du recourant qu'il quitte l'endroit où il était caché et se présente devant les autorités de son pays, ce qui semble difficilement concevable, si véritablement il était activement recherché. Enfin, comme l'a relevé le SEM dans sa décision, le fait que le recourant et sa famille aient quitté la Syrie par la voie aérienne, munis de passeports à leurs noms, légalement obtenus, tend encore une fois à démontrer que l'intéressé n'était pas dans le collimateur des autorités syriennes à ce moment.

E. 6.1

Reste à examiner si le recourant peut se prévaloir de l'existence de motifs subjectifs postérieurs à son départ, au sens de l'art. 54 LAsi. Selon cette disposition, l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance en raison de son comportement ultérieur.

E. 6.2

Il est notoire que les services de renseignements syriens ne se contentent pas d'agir à l'intérieur du pays, mais surveillent également les activités d'opposition déployées à l'étranger. Cela ne signifie certes pas que tous les ressortissants syriens qui se trouvent à l'étranger risquent de sérieux préjudices en cas de retour. Dans la mesure où le régime syrien lutte désormais pour sa survie et où la Syrie compte plus de 6 millions de personnes déplacées et près de 4,6 millions de personnes ayant fui le pays, les services secrets syriens se concentrent essentiellement sur la situation interne et, à l'étranger, sur les personnes qui agissent au-delà du cadre habituel d'opposition de masse et qui occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle qu'elles seraient susceptibles de représenter une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement (cf. arrêt du TAF D-3839/2013 du 28 octobre 2015, consid. 6.3.5. et 6.3.6 et références citées).

E. 6.3

En l'espèce, force est de constater que les recourants n'ont pas déployé en Suisse une activité justifiant de reconnaître leur qualité de réfugié. Il ne ressort en effet pas de leurs déclarations qu'ils se seraient engagés politiquement depuis leur arrivée en Suisse et il n'apparaît pas qu'ils aient, d'une quelconque manière, attiré l'attention des autorités syriennes sur eux. Bien qu'ils aient déposé plusieurs photographies, sur lesquelles ils participent à des manifestations en Suisse, aucun élément ne permet de constater qu'ils ont tenu, lors de ces rassemblements, un rôle particulier. De plus, ces photographies ont manifestement été prises par les participants eux-mêmes, et rien n'indique qu'elles aient été diffusées plus largement ou enregistrées sur un réseau étendu. L'affirmation contenue dans le recours selon laquelle la recourante aurait, à plusieurs reprises, publié des "opinions personnelles" contre le régime syrien sur son compte "Facebook", n'est pas étayée. Quant au rassemblement de protestation auquel aurait participé le recourant devant les bâtiments du SEM, à l'occasion duquel de nombreux requérants d'asile syriens auraient émis des revendications envers les autorités d'asile suisses, il n'est pas de nature à attirer l'attention du

gouvernement syrien et de faire de l'intéressé une menace sérieuse et concrète pour lui.

E. 7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté.

E. 8.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 8.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 9

La question de l'exécution du renvoi ne se pose pas en l'occurrence, puisque le SEM a mis les intéressés au bénéfice de l'admission provisoire.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

E. 11.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les recourants ont toutefois été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, les conditions légales étant réunies (cf. art. 65 al. 1 PA et art. 110a LAsi). Il n'est donc pas perçu de frais.

E. 11.2

En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (cf. art. 8 al. 2 FITAF). En l'occurrence, Thao Pham a été nommée en tant que représentante d'office. En application de l'art. 14 al. 2 FITAF, le Tribunal fixe l'indemnité qui lui est due, au vu du dossier, à raison de 3 heures de travail au tarif horaire de 150 francs, à la somme globale de 450 francs. (dispositif page suivante)